

**VERSION 3**



**SYNDICAT DES MEDECINS ANESTHESISTES  
REANIMATEURS NON UNIVERSITAIRES**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**REGLES DE FONCTIONNEMENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION  
et du BUREAU**

**Article 1 :**

**Elections du Conseil d'administration**

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs jouissant de leurs droits civils et politiques. ( Article 16 des statuts)

Les administrateurs qui ont quitté l'exercice de la profession, du fait de leur mise à leur retraite peuvent continuer à faire partie du syndicat sous le titre de membres honoraires. (Article 10 )

Le Secrétaire Général procède à la déclaration de vacance de poste et à l'appel de candidatures, adressés à tous les membres du Syndicat par la convocation à l'Assemblée Générale.  
Après cet appel, les candidatures doivent être adressées au Secrétaire Général .  
Sur leur demande, les administrateurs peuvent être renouvelés dans leur fonction sans limitation du nombre de fois.

Il est procédé à l'élection des candidats lors de l'Assemblée Générale annuelle.  
Les votes ont lieu à main levée ou à scrutin secret à la demande d'un des présents à l'Assemblée Générale.  
Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages alors qu'il ne reste plus qu'un seul poste à pourvoir, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le nouveau Conseil d'Administration entre en fonction à l'issue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont proclamés les résultats des élections.

**Article 2**

**Rôle et missions du Conseil d'Administration**

**Article 27** - Le Conseil est chargé de la gestion des affaires syndicales. Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le syndicat, accorde ou refuse au bureau les autorisations dont ce dernier a besoin pour agir, lui donne les avis qu'il demande, prononce l'admission des adhérents nouveaux, rédige les règlements d'ordre intérieur pour l'exécution des statuts, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont requis de participer nominativement à un groupe de travail

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an . Les réunions peuvent avoir lieu en réunion téléphonique, mais une fois par an au minimum les membres du conseil doivent se retrouver sur un même lieu.

Ces réunions se font sur convocation du Secrétaire Général par courrier électronique.  
La réponse de présence est indispensable particulièrement pour la réservation des lignes téléphoniques.  
L'ordre du jour est donné par le Président.

### **Article 3**

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions ou groupes de travail dont il fixe le nombre, la ou les missions, et la composition.

Il est fait appel à des membres extérieurs au Conseil d'Administration pour participer aux travaux des Commissions.

Leurs conditions de fonctionnement sont définies par le Conseil d'Administration.

- Commission FEMS relations Européenne
- Commission droits et retraite
- Commission fonctionnement du syndicat et délégués régionaux
- Commission Communication

Chaque vice président est responsable d'une commission.

Le président est membre de droit de toutes les commissions.

D'autres commissions ou groupes de travail peuvent être créés en fonction de l'évolution et des événements

Il pourra être élaboré pour certaines commissions des règles de fonctionnement.

Ces commissions se réunissent en réunion téléphonique, en général, sur proposition du responsable de la commission .

Le secrétaire général se charge des convocations.

Les procès verbaux des réunions seront adressés au secrétaire général qui en fera la diffusion à l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

### **Article 4 :**

La Commission des délégués régionaux organise une réunion annuelle des délégués régionaux, qui se tient le même jour que de la réunion annuelle plénière du Conseil d'administration, et à laquelle ils sont sollicités de participer.

### **Article 5 :**

#### **Composition du Bureau**

Le Bureau est composé de :

- un président
- quatre vice présidents
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

## **Article 6**

### **Élections du Bureau**

L'élection du Bureau a lieu, au scrutin secret majoritaire à deux tours, lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix à l'issue du deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le nouveau Bureau entre en fonction dès son élection.

Les membres du bureau élisent le Président parmi eux.  
Son mandat est de 1 an renouvelable 3 fois.

La répartition des postes se fait à l'intérieur du bureau élu.

Afin de garder une mémoire dans le bureau, l'ensemble des membres ne peut être renouvelé en totalité.

## **Article 7**

### **Rôle du Bureau**

**Article 28** - Le bureau administre le patrimoine constitué dans les termes et les limites de la loi, décide de l'emploi et du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide les achats et les ventes, nomme et révoque les employés, présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur l'ensemble des opérations de l'exercice et sur la situation financière.

## **ATTRIBUTION DU BUREAU**

### **Article 8**

#### **Attribution du Président et des Vice-Présidents**

Le Président règle l'ordre du jour des réunions, des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, du Conseil d'administration et du Bureau, en liaison avec le Secrétaire Général qui l'adresse aux membres concernés.

Il préside les séances et appelle les sujets à traiter conformément à l'ordre du jour. Il ne peut modifier l'ordre dans lequel ces sujets sont traités sans l'accord de la majorité des participants ayant voix délibérative, à la réunion concernée.

Il dirige les discussions, met aux voix les propositions, recueille les suffrages et proclame les décisions du syndicat

Il veille à la régularité des listes de présence.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-Président.

Le président est membre de droit, vice président de la Confédération des Praticiens Hospitaliers.

Il peut se faire représenter aux réunions de la CPH par un vice président et peut se faire accompagner de membres du Conseil d'Administration en fonction des thèmes évoqués.

## **Article 9**

### **Le Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général veille à la tenue à jour de la liste des membres.

Il recueille les candidatures et les présente au Conseil d'administration et aux Assemblées Générales

Il établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il établit les listes de présence et, avec le Secrétaire Général Adjoint, le procès-verbal des réunions.  
Il adresse aux membres concernés, après visa du Président, les comptes rendus des réunions ou des Assemblées Générales.

Il rédige et signe avec le Président le cahier des délibérations.  
Il est responsable des archives administratives du Collège.  
Il est remplacé, en cas d'absence, par le Secrétaire Général Adjoint.

## **Article 10**

### **Le Secrétaire Général Adjoint**

Il est chargé du secrétariat des séances. Il établit et soumet au Secrétaire Général et au Président le procès-verbal des séances.  
Il est l'interface avec les délégués régionaux

## **Article 11**

### **Le Trésorier**

Le Trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité du Syndicat. Il reçoit les bordereaux de dépenses signés par le Président, le montant des cotisations et autres dons revenant au Syndicat.

Il exécute les dépenses ordonnancées par le Président, en tient note exacte et rend un compte détaillé à la fin de l'année au Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale le compte rendu financier de l'exercice écoulé, après visa des commissaires aux comptes.

## **Article 12**

Le Trésorier Adjoint

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans ses fonctions, peut remplacer ce dernier lors d'un empêchement ,  
Il peut exécuter les dépenses si le Trésorier en est empêché.

## **Article 13**

Deux commissaires aux comptes sont élus lors de chaque Assemblée Générale